

dessus de la fosse avec un tuyau en bois ou en métal partant de la dite fosse et s'élevant d'au moins dix-huit pouces au-dessus de la couverture de la dite bâisse.

23° Tout propriétaire de maison dans laquelle ou pour l'usage de laquelle il n'y a pas de lieux d'aisance, sera tenu sous peine d'amende de faire dans tolle maison, ou sur le terrain dépendant, des lieux d'aisance suffisants au besoin des personnes qui l'habitent ou l'occupent. (*Remplace l'art. 4 ch. 14 règl. 24 avril 1862.*)

24^e Tout propriétaire, occupant, ou locataire de maison, sera tenu de faire vider et nettoyer toute et chaque fois que les officiers de la corporation le jugeront nécessaire, tout et chaque lieu d'aisance qui se trouvera dans cette maison ou sur le terrain en dépendant, aussi de faire toute réparation nécessaire et de clore ou couvrir chaque fois qu'il sera trouvé nécessaire par les dits officiers de la corporation. (*Remplace art. 5. ch. 14, règl. 24 avril 1862.*)

25° Personne ne fera curer ou vider les lieux d'aisance avant d'en avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur ou surveillant des travaux et chemins ou de tout autre officier à ce autorisé qui indiquera le temps auquel les dits lieux devront être ainsi vidés. (Remplace l'art. 6, ch. 14, règle. 24 avril 1862).

26° Le curage des dits lieux d'aisance et le transport des matières ou vidange en provenant ne pourront être faits que de nuit, depuis onze heures du soir jusqu'à quatre heures du matin du jour suivant et non après. (Remplace art. 6, ch. 14 rég. 24 avril 1882).

27° Les matières et vidanges provenant du curage des lieux d'assise et toute matière liquide seront transportés dans des quartiers ou barils solides et parfaitement fermés et clos de manière à ce que rien ne puisse s'en échapper. (Remplace art. 6, ch. 14, règl. 24 avril 1862).

SANTÉ PUBLIQUE

28° (1^o) Toute personne d'une municipalité étrangère, affectée de maladie contagieuse, venant en cette ville, devra de suite être renvoyée dans la municipalité de laquelle elle relève, et le bureau de santé aura le droit de prohiber tout rapport de ces étrangers avec les personnes de cette localité, ou avec celles qui les auront reçus.

29° (2^o) Les cabinets d'infirmiers, de médecins et de chirurgiens, doivent être tenus dans un état de propreté et de salubrité, et doivent être placés dans des lieux convenables.

29° (2°) Les cabinets d'aisance et les éviens doivent, sous la direction et les ordres du bureau de santé et de la manière par lui